

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE SAINT DENIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

COMMUNE DES LILAS

ARRONDISSEMENT
DE BOBIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 MARS 2026

Le nombre de Conseillers
Municipaux en exercice
est de 35

Le Conseil municipal de la Commune des Lilas, légalement convoqué le vingt-trois mars deux mille vingt-six s'est assemblé en salle des Mariages et du Conseil sous la présidence de Lionel BENHAROUS, Maire.

OBJET

MISE EN PLACE
D'UN DISPOSITIF
ANNUEL DE
TRANSPARENCE
SUR LES
AVANTAGES
REÇUS PAR LE
MAIRE

PRÉSENTS :

Lionel BENHAROUS, Sander CISINSKI, Lisa YAHIAOUI, Guillaume LAFEUILLE, Moussou NIAN, Daniel GUIRAUD, Sigalit LAVON, Martin DOUXAMI, Dani PERIA, Christophe PAQUIS, Valérie LEBAS, Nancy AGUILERA TORRES, Arnold BAC, Simon BERNSTEIN, Patrick BILLOUET, Zola CHICHMINTSEVA-KONDAMAMBOU, Alexia FERRIEUX, Louis JESU, Richard LE PONTOIS, Amadou N'DIAYE, Chloé PETAT, Charlotte PLASSE, Delphine PUPIER, Héloïse VANHULST, Michaël BERREBI, Patrick CARROUER, Liliane GAUDUBOIS, Tiffany GEORGES, Yves MERILLOU, Michel FRECHOU, Yvette DOREMIEUX, Théo CHEVALLIER,

formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Sami HMISSI par Yves MERILLOU, Martine PIAN par Valérie LEBAS,

ABSENTS :

Judith LINDENBERG,

SECRÉTAIRE : Sander CISINSKI

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026

OBJET : MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF ANNUEL DE TRANSPARENCE SUR LES AVANTAGES REÇUS PAR LE MAIRE

LE CONSEIL,

Sur proposition du Maire,

VU les articles L2129-29, L2121-12 et L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi du 11 octobre 2013 pour les exécutifs locaux ;
VU la loi du 22 décembre 2025 complétant les obligations des élus locaux en matière de déclaration des dons, avantages et invitations.

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

Il apparaît nécessaire de renforcer la transparence et la probité dans la vie publique locale, afin de garantir aux habitants de la commune que les décisions prises par leurs élus le sont dans le seul intérêt général, sans influence extérieure de nature à altérer leur impartialité.

La volonté du Conseil municipal est de prévenir les conflits d'intérêts ainsi que les risques pénaux, notamment au titre des infractions de corruption passive, de prise illégale d'intérêts et de recel susceptibles de résulter de l'acceptation, par un élu, de dons, avantages ou invitations en lien avec l'exercice de ses fonctions.

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, complétée par les recommandations de la *Haute autorité pour la transparence de la vie publique*, impose des obligations de déclaration des dons, avantages et invitations reçus par les élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions, et prévoit la tenue par la collectivité d'un registre dédié, accessible à tout citoyen qui en ferait la demande ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : Instaure un dispositif de transparence et de prévention des conflits d'intérêts relatif aux cadeaux, avantages et invitations reçus par le Maire dans l'exercice de ses fonctions, comprenant la tenue d'un registre et la présentation d'un rapport annuel au Conseil municipal

ARTICLE 2 : Sont soumis au dispositif les dons, avantages et invitations reçus par le Maire en raison de ses fonctions, conformément à la loi du 22 décembre 2025

ARTICLE 3 : Est tenu un registre des cadeaux, avantages et invitations par la Direction des affaires juridiques, sous l'autorité du Maire, accessible dans le respect des règles de protection des données et des secrets protégés, et, le cas échéant, mise à disposition du public de certaines informations agrégées ou anonymisées.

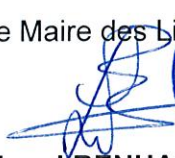
ARTICLE 4 : Dit que le rapport annuel présenté comprendra :

- le nombre et la nature des cadeaux et invitations reçus ;
- leur répartition par catégorie d'offrants (entreprises, associations, institutions publiques, etc.) ;
- les décisions prises (acceptation, refus, restitution, etc.) ;
- les mesures de prévention mises en œuvre (consultation du référent déontologue, dépôts éventuels, etc.) ;

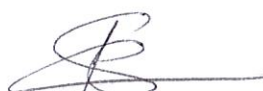
ARTICLE 5 : Rappelle que le dispositif est complémentaire des obligations légales de déclaration d'intérêts et de patrimoine auprès de la HATVP et que le Maire et les élus peuvent saisir le référent déontologue en cas de doute sur l'acceptation d'un cadeau ou d'une invitation, ou sur la conduite à tenir en cas de conflit d'intérêts.

Délibération votée par 34 voix en faveur, 0 voix contre et 0 abstention.

Le Maire des Lilas


Lionel BENHAROUS

Le secrétaire de Séance


Sander CISINSKI

Certifiée exécutoire compte tenu :

- de sa transmission en Préfecture
- et de sa publication le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil, sis 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.